

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 21/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CARRIERES DE THIVIERS**

Lieu-dit « Planeaux »  
24800 Thiviers

Références : 24-225  
Code AIOT : 0003100611

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2024 dans l'établissement CARRIERES DE THIVIERS implanté CHE DE GUITTERONDE 33140 VILLENAVE D'ORNON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

-

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERES DE THIVIERS
- CHE DE GUITTERONDE 33140 VILLENAVE D'ORNON
- Code AIOT : 0003100611
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société Carrières de Thiviers a déclaré son activité de transit, regroupement de matériaux et déchets inertes le 1er juin 2016 au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE. En date du 26/05/2023, elle a modifié cette déclaration pour redéfinir l'implantation de l'activité et régulariser la surface utilisée en application du seuil de la rubrique 2517 (< 10 000 m<sup>2</sup>).

L'objet de l'inspection a été de vérifier l'organisation et l'emprise de l'activité.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle               | Référence réglementaire  | Autre information |
|----|---------------------------------|--|-------------------|
| 1  | Classement ICPE - rubrique 2517 | Code de l'environnement du 26/01/2024, article R. 511-9, L. 512-7 et R. 512-46-1 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation du site telle que constatée le jour de l'inspection correspond bien au seuil de la déclaration conduisant à lever la mise en demeure et à ne pas déclencher l'astreinte. En revanche, il est rappelé que l'installation d'une seconde activité limitrophe, relevant de la même rubrique, utilisant les mêmes équipements nécessaires au bon déroulé de cette activité conduit à la considérer complémentaire de la première. Bien qu'exploitées par une société différente, sous couvert d'une prestation de service, les surfaces utilisées sont à cumuler.

Cette situation future conduisant au dépassement du seuil du régime de l'enregistrement, l'exploitant devra déposer une demande d'enregistrement.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE - rubrique 2517

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/01/2024, article R. 511-9, L. 512-7 et R. 512-46-1   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Respect du seuil à Déclaration  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Prescriptions contrôlées :<br>R511-9 du code l'environnement :<br>La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.<br><br>Rubrique 2517 :<br><br>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :<br><br>1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup><br>2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup><br><br>L. 512-7 du code l'environnement :<br><br>Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales |

édictees par le ministre chargé des installations classées.

R. 512-46-1 du code l'environnement :

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

**Constats :**

Constat du 16 mars 2023 : présence, à nouveau, de produits minéraux et déchets non dangereux inertes sur les parcelles cadastrales 0118, 0129, 0130 et 0132 section AT de la commune de Villenave d'Ornon. Les capacités de stockages utilisées (surface utilisées ou susceptibles d'être utilisées pour le stockage), lors de cette visite d'inspection, étaient d'environ 13 960 m<sup>2</sup>.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juillet 2022, visant la régularisation administrative du site, n'était donc pas respecté. Un arrêté préfectoral fixant une astreinte administrative en cas d'inaction de l'exploitant a été signé le 20 juin 2023.

Constats du 26 janvier 2024 : les produits minéraux et déchets non dangereux inertes en transit sont déposés, en partie, sur les parcelles AT 0129, 0130 et 0132, représentant une surface maximum de 9 500 m<sup>2</sup> (<10 000 m<sup>2</sup>).

L'exploitant confirme avoir réorganisé son activité, en simplifiant la gamme de matériaux stockés et en vente, autour des produits de calcaires, diorite et matériaux alluvionnaires principalement issus de la carrière de Thiviers, en Dordogne.

L'autre partie du parcellaire est réservée pour les produits issus des carrières de la société Calcaires et Diorite du Périgord (Dussac, Savignac) pour qui la société Carrières de Thiviers, au démarrage de cette autre activité, contractualisera une prestation de service.

Cette organisation a été formalisée par la déclaration simultanée, en date du 26 mai 2023, de 2 installations de transit de matériaux relevant chacune du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE.

Pour autant, le fonctionnement à venir et le contrôle terrain conduit à constater une entrée et un pont bascule communs avec un seul et même opérateur enregistrant les entrées/sorties de matériaux et dirigeant les apports sur les différents sites. La séparation entre les 2 sites est matérialisé par des enrochements.

Compte tenu de la similitude des activités, de leur immédiate proximité et d'une organisation autour de moyens communs, leur emprise est à cumuler pour définir le classement de l'activité.

Aussi, à date, l'utilisation de l'emprise observée en inspection, sur la moitié Est du terrain, relève bien du régime de la déclaration. Le site est exploité conformément à la déclaration du 26 mai 2023. La mise en demeure du 13 juillet 2022 et l'arrêté d'astreinte du 20 juin 2023 sont respectés.

En revanche, le développement planifié vers l'Ouest, par l'accueil de matériaux supplémentaires reviendra à étendre l'emprise conduisant au dépassement du seuil de classement. Cette extension relèvera du régime de l'enregistrement. La déclaration du 26 mai 2023 de la société Calcaires et Diorite du Périgord n'est pas recevable.

**Cette modification devra avoir été autorisée, avant sa mise en service, par voie d'enregistrement.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Toute modification conduisant à étendre le regroupement et transit de matériaux au-delà des 9500 m<sup>2</sup> observés le jour de l'inspection doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'un dossier d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite